**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE**  
  
**Entre les soussignés :**  
  
**La société Contoso**, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 123 456 789, dont le siège social est situé au 12 Rue des Innovations, 75001 Paris, représentée par Madame Claire Dupont, en qualité de Directrice Générale,  
  
Ci-après dénommée "l’Employeur",  
  
**ET**  
  
**Monsieur Jean Martin**, né le 15 mars 1985 à Lyon (69001), de nationalité française, domicilié au 25 Avenue de la Liberté, 75015 Paris, inscrit à la Sécurité Sociale sous le numéro 1 85 03 69 123 456 78,  
  
Ci-après dénommé "le Salarié",  
  
**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat est conclu pour formaliser l’engagement de Monsieur Jean Martin par la société Contoso, en qualité de **Consultant Technico-Fonctionnel Data et IA**, avec le statut de cadre autonome.

**Article 2 : Période d’essai**

Le Salarié est engagé à compter du **1er novembre 2023**. Une période d’essai de **4 mois**, renouvelable une fois pour une durée équivalente, est instaurée, soit jusqu’au 29 février 2024 (ou jusqu’au 30 juin 2024 en cas de renouvellement). Pendant cette période, chacune des parties pourra mettre fin au contrat avec un délai de prévenance conforme aux dispositions légales et conventionnelles.

**Article 3 : Fonctions et responsabilités**

Le Salarié exercera les fonctions de Consultant Technico-Fonctionnel Data et IA. À ce titre, il aura pour missions principales :

* L’analyse des besoins fonctionnels et techniques des clients en matière de gestion de données et d’intelligence artificielle.
* La conception, le développement et l’intégration de solutions techniques liées à la data et à l’IA.
* Le suivi des projets, la formation des utilisateurs et la rédaction de documentations techniques.
* La veille technologique sur les sujets liés à l’IA et aux traitements de données.  
    
  Ces missions sont susceptibles d’évoluer en fonction des besoins de l’entreprise.

**Article 4 : Lieu de travail**

Le lieu de travail principal est fixé au siège social de Contoso, 12 Rue des Innovations, 75001 Paris. Toutefois, en raison de la nature des missions, le Salarié pourra être amené à se déplacer fréquemment en France et à l’étranger, sur les sites des clients ou partenaires de l’entreprise. Une mobilité géographique est donc requise.

**Article 5 : Durée du travail**

Le Salarié est soumis à une organisation du temps de travail en **forfait annuel en jours**, conformément aux dispositions de la convention collective applicable (SYNTEC) pour les cadres autonomes. Le forfait est fixé à **218 jours par an**, incluant les jours de RTT. Le Salarié bénéficie d’une autonomie dans l’organisation de son travail, tout en respectant les objectifs fixés par l’Employeur.

**Article 6 : Rémunération**

La rémunération brute annuelle du Salarié est fixée à **65 000 euros**, versée en 12 mensualités, soit une rémunération brute mensuelle de **5 416,67 euros**. Elle sera complétée par une partie variable annuelle pouvant aller jusqu’à **10 000 euros brut**, en fonction de la réalisation d’objectifs définis chaque année par la Direction.  
  
Le paiement de la rémunération sera effectué par virement bancaire le dernier jour ouvrable de chaque mois sur le compte indiqué par le Salarié.

**Article 7 : Avantages sociaux**

Le Salarié bénéficie des avantages suivants :

* Mutuelle d’entreprise obligatoire, prise en charge à 50 % par l’Employeur.
* Plan d’épargne entreprise (PEE) et plan d’épargne retraite (PER), avec abondement de l’Employeur selon les conditions en vigueur.
* Tickets restaurant d’une valeur faciale de 10 euros par jour travaillé, pris en charge à 60 % par l’Employeur.
* Remboursement des frais de transport à hauteur de 50 %, conformément à la législation en vigueur.  
    
  En outre, un ordinateur portable et un téléphone professionnel seront mis à disposition du Salarié pour l’exercice de ses fonctions.

**Article 8 : Congés payés**

Le Salarié bénéficie de **25 jours de congés payés annuels**, auxquels s’ajoutent les jours de RTT prévus dans le cadre du forfait jours, soit environ **10 jours supplémentaires par an**, selon les dispositions de l’accord d’entreprise.

**Article 9 : Obligations du Salarié**

Le Salarié s’engage à :

* Respecter les règles internes de l’entreprise, le règlement intérieur et les consignes de sécurité.
* Faire preuve de loyauté, de confidentialité et de discrétion sur les informations sensibles de l’entreprise et de ses clients.
* Informer l’Employeur de toute situation pouvant affecter l’exécution de ses missions.

**Article 10 : Clause de confidentialité**

Le Salarié s’engage à ne pas divulguer, pendant et après la durée du contrat, les informations confidentielles auxquelles il aura accès dans le cadre de ses fonctions, notamment les données clients, les projets en cours et les stratégies internes de Contoso.

**Article 11 : Clause de non-concurrence**

En cas de cessation du contrat, quelle qu’en soit la cause, le Salarié s’engage à ne pas exercer, pendant une durée de **12 mois**, une activité concurrente à celle de Contoso, dans le domaine de la data et de l’IA, sur le territoire français. Cette clause est limitée aux fonctions similaires à celles exercées au sein de Contoso. En contrepartie, une indemnité compensatrice de non-concurrence équivalant à **30 % de la rémunération mensuelle brute moyenne** sera versée au Salarié pendant la durée de la clause.

**Article 12 : Rupture du contrat**

Le présent contrat peut être rompu par l’une ou l’autre des parties dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables, notamment en termes de préavis. Pour un cadre, le préavis est fixé à **3 mois**, sauf dispositions contraires prévues par la convention collective SYNTEC.

**Article 13 : Droit applicable et litiges**

**Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de litige, les parties s’engagent à tenter une résolution amiable avant de saisir le Conseil de Prud’hommes compétent, à savoir celui de Paris.  
  
Fait à Paris, le 25 octobre 2023, en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.  
  
Pour l’Employeur :  
Madame Claire Dupont  
Directrice Générale, Contoso  
(Signature et tampon de l’entreprise)  
  
Pour le Salarié :  
Monsieur Jean Martin  
(Signature)**